

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECISION

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2023

14 décembre . Décision n° 9/C/2023 ..... 1471

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECISION

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

#### DECISION N° 9/C/2023

#### AFFAIRE N° 9/C/2023

**Demandeurs :** Ahmed AÏDARA, Fatou BA, Sokhna BA n°2, Ndialou BATHILY, Cheikh Aliou BÈYE, Ramatoulaye BODIAN, Mouhamed Ayib Salim DAFFÉ, Samba DANG, Amadou DIALLO, Ismaïla DIALLO, Chérif Ahmed DICKO, Bacary DIÉDHIOU, Awa DIÈNE, Aminata DIENG, Birame Soulèye DIOP, Assane DIOP, Abass FALL, Moussa FALL, Lamine FAYE, Modou Bara GAYE, Bassirou GOUDIABY, Gnima GOUDIABY, Mouhamadou Mansour KÉBÉ, Cheikh Thioro MBACKÉ, Fatma MBODJI, Serigne Abo Mbacké NDAO, Arame NDIAYE, Mame Saye NDIAYE, Rokhy NDIAYE, Mamadou NIANG, Guy Marius SAGNA, Alioune SALL, Massata SAMB, Alphonse Mané SAMBOU, Oulimata SIDIBÉ, Maïmouna SOW, Oumar SY, Aïcha TOURÉ et Daba WAGNANE, députés à l'Assemblée nationale

#### SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

#### MATIERE CONSTITUTIONNELLE

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Statuant en matière constitutionnelle,  
 VU la Constitution ;  
 VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;  
 VU la requête d'Ismaïla DIALLO et 38 autres députés ;  
 VU les lettres de notification du 12 décembre 2023 adressées au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier Ministre par le Président du Conseil constitutionnel, en application de l'article 14 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
 Le rapporteur ayant été entendu ;  
 Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**SUR LA SAISINE :**

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 06 décembre 2023 et enregistrée le même jour sous le numéro 9/C/23, les députés Ahmed AÏDARA, Fatou BA, Sokhna BA n°2, Ndialou BATHILY, Cheikh Aliou BÈYE, Ramatoulaye BODIAN, Mouhamed Ayib Salim DAFFÉ, Samba DANG, Amadou DIALLO, Ismaïla DIALLO, Chérif Ahmed DICKO, Bacary DIÉDHIOU, Awa DIÈNE, Aminata DIENG, Birame Soulèye DIOP, Assane DIOP, Abass FALL, Moussa FALL, Lamine FAYE, Modou Bara GAYE, Bassirou GOUDIABY, Gnima GOUDIABY, Mouhamadou Mansour KÉBÉ, Cheikh Thioro MBACKÉ, Fatma MBODJI, Serigne Abo Mbacké NDAO, Arame NDIAYE, Mame Saye NDIAYE, Rokhy NDIAYE, Mamadou NIANG, Guy Marius SAGNA, Alioune SALL, Massata SAMB, Alphonse Mané SAMBOU, Oulimata SIDIBÉ, Maïmouna SOW, Oumar SY, Aïcha TOURÉ et Daba WAGNANE ont saisi, sur le fondement des articles 74 et 92 de la Constitution, le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à faire « déclarer la loi de finances 2024 contraire à la Constitution » ;

**SUR LA COMPÉTENCE :**

2. Considérant qu'en application des articles 92 de la Constitution et premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 susvisée, le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de la constitutionnalité des lois ;

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

3. Considérant que l'article 74 de la Constitution dispose que « le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle (...) par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive » ; que l'article 16 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel prévoit que la requête, lorsqu'elle tend à faire constater la non-conformité à la Constitution d'une loi, doit, à peine d'irrecevabilité, être signée (...) par chacun des députés, contenir l'exposé des moyens invoqués et être accompagnée de deux copies du texte de loi attaqué ;

4. Considérant que la requête déposée au greffe du Conseil constitutionnel le 06 décembre 2023, soit dans les six jours suivant l'adoption de la loi attaquée, est signée par 39 députés représentant plus du dixième des membres de l'Assemblée nationale et contient en outre l'exposé des moyens invoqués par les requérants ;

5. Considérant toutefois que la requête n'est pas accompagnée de deux copies du texte de loi attaqué ;

6. Considérant que, pour justifier cette carence, les requérants ont joint à leur requête un procès-verbal de constat interpellatif d'huissier du 06 décembre 2023, dressé à la requête du groupe parlementaire Yewwi Askan Wi (...), représenté par son président, Birame Soulèye DIOP, qui déclare qu'il a « mandaté » Madame Daba WAGNANE, député, laquelle « s'est présentée au Secrétaire général de l'institution parlementaire pour obtenir copie de la loi votée, en vain » ; que l'huissier instrumental ayant interrogé Madame Daba WAGNANE, cette dernière a déclaré ceci : « Le Secrétaire général m'a répondu : La loi n'est pas encore promulguée » ;

7. Considérant qu'il ressort de cet acte que le groupe parlementaire Yewwi Askan Wi représenté par son président, Birame Soulèye DIOP, n'a pas interpellé les personnes habilitées à délivrer les textes de loi et notamment le Secrétaire général de l'institution parlementaire, mais plutôt Madame Daba WAGNANE ; que les seules déclarations de cette dernière, consignées dans un procès-verbal d'huissier, ne peuvent établir que les requérants ont accompli les diligences utiles ;

8. Considérant, dès lors, que les conditions de recevabilité prévues par l'article 16 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel n'ayant pas été respectées, la requête encourt l'irrecevabilité ;

DECIDE :

Article premier. - La requête est irrecevable.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 décembre 2023, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIÈYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-président

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Awa DIÈYE

Membre

Cheikh NDIAYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Pour Exposition certifiée conforme  
Dakar, le 14 décembre 2023  
L'ADMINISTRATEUR DU greffe

Le Chef du greffe

Maître Ousmane BA

Pour Exposition certifiée conforme  
Bakar, le 14 décembre 2023  
L'ADMINISTRATEUR DU greffe



vie-publique.sn

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7638

---